

Réunion du 2 décembre 2019

Objet : Mise en œuvre et condition d'utilisation du
Compte Epargne Temps

Le présent rapport a pour objet de soumettre le dispositif de compte épargne temps du syndicat mixte ouvert Eure Normandie Numérique pour ses agents.

L'instauration du compte épargne-temps est obligatoire dans les collectivités territoriales et dans leurs établissements publics mais l'organe délibérant doit déterminer, après avis du comité technique, les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture du compte épargne-temps, ainsi que les modalités d'utilisation des droits.

Le compte épargne-temps (CET) permet de conserver les jours de congés ou de RTT non pris sur plusieurs années. Il est ouvert à la demande de l'agent qui est informé annuellement des droits épargnés et consommés. Les jours épargnés peuvent être, en tout ou partie, utilisés sous forme de congés ou indemnisés ou pris en compte pour la retraite complémentaire.

Le Syndicat Mixte Ouvert Eure Normandie Numérique propose les conditions ci-après avec une prise d'effet au 9 décembre 2019 :

L'alimentation du CET :

Le CET est alimenté selon les dispositions de l'article 3 du décret du 26 août 2004 par :

- Le report de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à vingt (proratisés pour les agents à temps partiel et à temps non complet) ;
- Le report de jours de récupération au titre de RTT (récupération du temps de travail) ;
- Tout ou partie des jours de repos compensateurs.

Le CET peut être alimenté dans la limite d'un plafond global de 60 jours.

Procédure d'ouverture et d'alimentation du CET :

L'ouverture du CET peut se faire à tout moment, à la demande de l'agent sous réserve d'avoir accompli 1 an de service et d'être employé de manière continue.

Le service gestionnaire communique aux agents, avant le 1^{er} décembre de l'année en cours, le solde des congés, RTT et repos compensateur le cas échéant.

L'alimentation du CET se fera une fois par an sur demande des agents formulée avant le 31 janvier de l'année N+1 selon le formulaire ci-dessous :

**DEMANDE D'OUVERTURE ET/OU D'ALIMENTATION
D'UN COMPTE EPARGNE TEMPS**

A adresser au service gestionnaire avant le 31 janvier de l'année N+1

Nom :

Prénom :

Statut : Titulaire Contractuel

Grade ou cadre d'emplois de référence :

Poste occupé :

Position :
- en activité
- détaché
- mis à disposition

Quotité temps de travail :
- Temps plein
- Temps non-complet Durée hebdomadaire : .../35
- Temps partiel Quotité : ...%.

❖ Sollicite l'ouverture d'un Compte Epargne Temps (CET) dans les conditions fixées par le décret n° 2004-878 du 26-08-2004 et la délibération en date du 2 décembre 2019

❖ Sollicite le versement de jours de congés non pris, sur mon CET

Détail de la demande :

	Droits au titre de l'année concernée	Nombre de jours pris sur l'année en cours	Nombre de jours non pris	Nombre de jours versés sur le CET
Congés				
RTT				
Repos compensateur				
TOTAL				

Fait à, le

L'agent	Le Service gestionnaire	La Direction Générale

Le détail des jours à reporter sera adressé à l'autorité territoriale. La demande devra indiquer la nature et le nombre de jours que l'agent souhaite verser sur son compte.

Après accord de l'autorité territoriale, le service gestionnaire communiquera à l'agent la situation de son CET (jours épargnés et consommés), avant le 1^{er} février selon le formulaire ci-dessous :

**INFORMATION ANNUELLE
JOURS EPARGNES ET CONSOMMES SUR LE CET**

Transmis par le service gestionnaire avant le 1^{er} février

Nom :
Prénom :
Statut : Titulaire Contractuel
Grade ou cadre d'emplois de référence :
Poste occupé :

Au titre de l'année :

Le solde de votre CET est le suivant :

Nombre de jours épargnés sur le CET	Nombre de jours consommés sur le CET	Solde année en cours

Fait à, le

L'utilisation du CET :

Le CET peut être utilisé sans limitation de durée.

L'agent, qu'il soit titulaire ou contractuel, peut utiliser tout ou partie de son CET dès qu'il le souhaite, sous la forme de congés, sous réserve des nécessités du service.

Les nécessités de service ne pourront être invoquées à l'utilisation des jours épargnés à la suite d'un congé maternité, d'adoption, paternité, d'accompagnement d'une personne en fin de vie, pour s'occuper d'un enfant handicapé/gravement malade, en cas d'hospitalisation d'un enfant/conjoint ou le décès d'un parent/conjoint/enfant.

L'agent peut utiliser les jours excédents 15 jours épargnés, en combinant notamment plusieurs options dans les proportions qu'il souhaite parmi les options suivantes :

- Leur prise en compte au sein du régime de retraite additionnelle de la fonction publique (uniquement pour les agents titulaires affiliés à la C.N.R.A.C.L.) ;
- Leur indemnisation selon la législation et la réglementation en vigueur ;
- Leur maintien sur le CET.

L'agent doit faire part de son choix au service gestionnaire du CET avant le 31 janvier de l'année suivante selon le formulaire suivant :

**DEMANDE D'UTILISATION
D'UN COMPTE EPARGNE TEMPS**

A adresser au service gestionnaire avant le 31 janvier de l'année suivante

Je soussigné(e),

Nom :

Prénom :

Statut : Titulaire Contractuel

Grade ou cadre d'emplois de référence :

Poste occupé :

Atteste avoir pris connaissance de mon solde de CET de.....

Demande que les jours épargnés soient utilisés de la manière suivante :

Prise en compte au sein du régime de retraite additionnelle (uniquement pour les fonctionnaires)	
Indemnisé	
Maintenu sur le CET	
TOTAL	

Fait à, le

L'agent	Le Service gestionnaire	La Direction Générale

En l'absence de toute demande, ils seront maintenus sur le CET.

En cas d'indemnisation des jours épargnés

Il est versé à l'agent une indemnité par jour épargné. Le montant dépend de la catégorie de l'agent au jour de la demande selon le barème en vigueur.

En cas de décès d'un agent ayant ouvert un CET, ses ayants droits bénéficient de l'indemnisation des jours épargnés.

Clôture du CET

En cas de cessation définitive des fonctions, le compte épargne temps doit être soldé à la date de la radiation des effectifs.

Par ailleurs, l'autorité territoriale est autorisée à fixer, par convention signée entre deux employeurs, les modalités financières de transfert des droits accumulés par un agent qui change, par la voie d'une mutation ou d'un détachement, de collectivité ou d'établissement.

Ceci étant exposé, nous vous proposons d'adopter la délibération suivante :

Délibération n°2019-037

Comité Syndical du Syndicat Mixte Ouvert

Eure Normandie Numérique

Réunion du 2 décembre 2019

objet : Mise en œuvre et condition d'utilisation
du Compte Epargne Temps

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DRCL/BCLI/2014-02 du 13 janvier 2014 portant création du syndicat mixte ouvert Eure Numérique ;

Vu les statuts du Syndicat Mixte ;

Vu l'avis du Comité Technique réuni le ;

Vu le rapport de Monsieur le Président du syndicat Eure Normandie Numérique annexé à la présente délibération ;

Le Comité syndical, réuni en séance publique le 2 décembre 2019 à l'Hôtel du Département à Evreux,

Le quorum étant atteint,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE

- D'instituer le compte épargne temps au sein du syndicat mixte ouvert Eure Normandie Numérique et d'en fixer les modalités d'application de la façon suivante :

L'alimentation du CET :

Le CET est alimenté selon les dispositions de l'article 3 du décret du 26 août 2004 par :

- Le report de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à vingt (proratisés pour les agents à temps partiel et à temps non complet) ;
- Le report de jours de récupération au titre de RTT (récupération du temps de travail) ;
- Tout ou partie des jours de repos compensateurs.

Le CET peut être alimenté dans la limite d'un plafond global de 60 jours.

Procédure d'ouverture et d'alimentation du CET :

L'ouverture du CET peut se faire à tout moment, à la demande de l'agent sous réserve d'avoir accompli 1 an de service et d'être employé de manière continue.

Le service gestionnaire communique aux agents, avant le 1^{er} décembre de l'année en cours, le solde des congés, RTT et repos compensateur le cas échéant.

L'alimentation du CET se fera une fois par an sur demande des agents formulée avant le 31 janvier de l'année N+1. Le détail des jours à reporter sera adressé à l'autorité territoriale. La demande devra indiquer la nature et le nombre de jours que l'agent souhaite verser sur son compte.

Après accord de l'autorité territoriale, le service gestionnaire communiquera à l'agent la situation de son CET (jours épargnés et consommés), avant le 1^{er} février.

L'utilisation du CET :

Le CET peut être utilisé sans limitation de durée.

L'agent, qu'il soit titulaire ou contractuel, peut utiliser tout ou partie de son CET dès qu'il le souhaite, sous la forme de congés, sous réserve des nécessités du service.

Les nécessités de service ne pourront être invoquées à l'utilisation des jours épargnés à la suite d'un congé maternité, d'adoption, paternité, d'accompagnement d'une personne en fin de vie, pour s'occuper d'un enfant handicapé (ou gravement malade), en cas d'hospitalisation d'un enfant ou conjoint malade ou le décès d'un parent, conjoint ou enfant.

L'agent peut utiliser les jours excédents 15 jours épargnés, en combinant notamment plusieurs options dans les proportions qu'il souhaite parmi les options suivantes :

- Leur prise en compte au sein du régime de retraite additionnelle de la fonction publique (uniquement pour les agents titulaires affiliés à la C.N.R.A.C.L.) ;
- Leur indemnisation selon la législation et la réglementation en vigueur ;
- Leur maintien sur le CET.

L'agent doit faire part de son choix au service gestionnaire du CET avant le 31 janvier de l'année suivante.

En l'absence de toute demande, ils seront maintenus sur le CET.

En cas d'indemnisation des jours épargnés

Il est versé à l'agent une indemnité par jour épargné. Le montant dépend de la catégorie de l'agent au jour de la demande selon le barème en vigueur.

En cas de décès d'un agent ayant ouvert un CET, ses ayants droits bénéficient de l'indemnisation des jours épargnés.

Clôture du CET

En cas de cessation définitive des fonctions, le compte épargne temps doit être soldé à la date de la radiation des effectifs.

Par ailleurs, l'autorité territoriale est autorisée à fixer, par convention signée entre deux employeurs, les modalités financières de transfert des droits accumulés par un agent qui change, par la voie d'une mutation ou d'un détachement, de collectivité ou d'établissement.

Prise d'effet

Les modalités définies ci-dessus prendront effet à compter du 9 décembre 2019, après transmission aux services de l'Etat et publication, et seront applicables aux fonctionnaires titulaires, ainsi qu'aux agents contractuels de droit public employés depuis plus d'un an à temps complet.

Nombre de voix pour :

- Collège EPCI : 20
- Collège Conseil Départemental : 21
- Collège Conseil Régional : 0

- Nombre de voix contre :

- Collège EPCI : 0
- Collège Conseil Départemental : 0
- Collège Conseil Régional : 0

- Abstention :

- Collège EPCI : 0
- Collège Conseil Départemental : 0
- Collège Conseil Régional : 0

Fait à Evreux, le 2 décembre 2019

Pour extrait conforme,

Le Président

Frédéric Duché

